

LIFE III, instrument financier pour l'environnement: actions après 31.12.1999 (abrog. règlement (CEE) n° 1973/92)

1998/0336(COD) - 17/07/2000 - Acte final

OBJECTIF: aménager l'instrument financier pour l'environnement (Life) en vue de la poursuite de l'action pour une troisième phase (2000-2004). MESURE DE LA COMMUNAUTÉ: Règlement 1655/2000/CE concernant un instrument financier pour l'environnement (LIFE). CONTENU: l'objectif général de Life est de contribuer à la mise en oeuvre, à la mise à jour et au développement de la politique et de la législation environnementales de la Communauté, en particulier pour ce qui concerne l'intégration de l'environnement dans les autres politiques, ainsi qu'à un développement durable dans la Communauté. L'enveloppe financière pour la mise en oeuvre de la troisième étape est établie à 640 millions d'euros. L'action sera focalisée sur trois domaines thématiques: - Life-Nature (47% des ressources): dans ce domaine, Life contribuera à la mise en oeuvre prioritaire du réseau NATURA 2000. - Life-Environnement (47% des ressources): Life contribuera d'une part à l'intégration de l'environnement dans les autres politiques (notamment production industrielle soutenable et aménagement du territoire) et d'autre part, à la mise en oeuvre et à la mise à jour de la politique environnementale (notamment gestion des déchets et gestion soutenable des produits). - Life-Pays tiers (6% des ressources): l'objectif est de contribuer à la création de capacités et de structures administratives nécessaires dans le domaine de l'environnement ainsi qu'au développement de politiques et de programmes d'action en matière d'environnement dans les pays tiers riverains de la mer Méditerranée et de la mer Baltique autres que les pays d'Europe centrale et orientale ayant conclu avec la Communauté des accords d'association. L'instrument Life est ouvert à la participation des pays candidats d'Europe centrale et orientale. Les autres pays candidats (ex: Chypre, Turquie, Malte) pourront également participer à Life lorsque des accords permettant cette participation seront conclus avec ces pays. ENTRÉE EN VIGUEUR: 31/07/2000.